

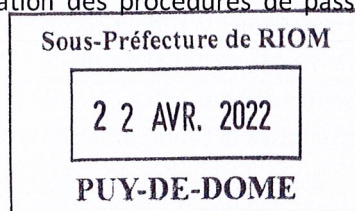
**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
EN VUE DE LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE COPIEURS ET IMPRIMANTES**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de RLV et la commune de Ménérol bénéficient d'échéances communes pour le renouvellement de leur marché de location et de maintenance de photocopieurs. C'est pourquoi, les trois entités ont décidé d'organiser de façon coordonnée et regroupée le renouvellement de leur marché afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, de mutualisation des procédures de passation de marchés.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**



**Article 1 - Objet**

Il est constitué, entre les membres signataires de la convention, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet, par son approbation, de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement

**Article 2 - Membres du groupement**

Le groupement de commande est constitué des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV)
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans (CIAS de RLV)
- La commune de Ménérol

**Article 3 - Nature des prestations et estimations**

La fourniture et la maintenance de matériels pour les trois membres est estimée, pour la durée du marché fixée à 4 ans, à :

- Riom Limagne et Volcans : 230 000 € HT, pour les copieurs et imprimantes,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale : 90 000 € HT, pour les copieurs,
- Commune de Ménérol : 15 000 € HT, pour les copieurs.

Chacun des partenaires assure l'exécution et le financement pour la partie le concernant et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures.



## **Article 4 - Fonctionnement**

### **4-1 Désignation et rôle du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants jusqu' à la notification des marchés.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- De centraliser ces besoins ;
- De définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et des éléments transmis par les membres du groupement ;
- De procéder à la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à concurrence et au suivi de la procédure,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres, il pourra notamment se prononcer sur la régularité des offres,
- D'organiser la tenue et le secrétariat de la Commission relative à l'attribution du marché,
- De signer le marché, de le transmettre au contrôle de légalité et de le notifier à l'attributaire,
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés conclus, chacun transmettant ensuite une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement,
- De procéder à la relance de la consultation qui serait déclarée sans suite.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original de chaque marché ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

### **4-2 Commission en charge de l'attribution du marché**

Le marché étant conclu selon une procédure d'appel d'offre, la Commission en charge de l'attribution du marché sera la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur à laquelle seront conviés, avec voix consultative, un élu référent de la commune de Ménérol et un représentant élu référent du CIAS.



### **4-3 Obligations et missions des membres**

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure ainsi que les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s)
- assurer la bonne exécution du(es) marché(s) portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans la présente convention et d'assurer l'exécution technique et administrative ainsi que le paiement des prestations correspondantes.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **Article 5 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

### **Article 6 – Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Toutefois, le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours ou à résilier le(s) marché(s) se verra appliquer une pénalité égale aux frais et indemnités de résiliation supportés par les autres membre du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur.

### **Article 7- Durée du groupement**

Le groupement prend fin dès la notification du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **Article 8 - Dispositions financières**

La prise en charge des frais de gestion est assurée par le coordonnateur.

### **Article 9 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les propositions de modifications des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.



## Article 10 – Informations confidentielles

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;
- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

## Article 11 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le

Signatures des personnes habilitées à signer

<b>Pour la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans</b>	<b>Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale</b>	<b>Pour la commune de Ménérol</b>